

AVIS n°2025-79

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Référence de la demande ONAGRE : 2025-01447-010-001

Dénomination du projet : Démolition d'un bâtiment Eiffage à Lorient

Demandeur : Etablissement Public Foncier de Bretagne

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur : DDTM du Morbihan

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : Goëland argenté, Goëland brun, Goëland marin, Moineau domestique, Rougequeue noir, Lézard des murailles

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Contexte et présentation du projet**

Il s'agit de travaux de démolition de l'ancien bâtiment Eiffage qui est inclus dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Lorient puisque situé à proximité du dépôt pétrolier du port de Lorient.

Ce bâtiment est un lieu important de nidifications de goélands (Goéland brun, G. marin, G. argenté), avec entre 50 et 60 nids. On y trouve aussi un couple de Moineaux domestiques et de Rougequeues noirs.

Par ailleurs, dans le PPRT, n'y aura-t-il que ce bâtiment qui devra être détruit ? Si ce n'est pas le cas, c'est l'ensemble du projet de mise en œuvre du PPRT qui aurait dû faire l'objet d'une Demande de Dérogation Espèce Protégée (DDEP). Par ailleurs l'absence de renseignement sur le devenir du site rendent toutes les mesures de compensation aléatoires.

Le dossier de DDEP présente toutefois des faiblesses qui seront détaillées dans la suite du présent avis.

- **Raison impérative d'intérêt public majeur**

La demande de dérogation se justifie pour des raisons de sécurité publique.

- **Absence de solution alternative satisfaisante**

A l'évidence, le maintien de l'utilisation du hangar et de la maison d'habitation attenante ne peut plus être envisagé.

Toutefois l'urgence des interventions est questionnée, sachant que ces bâtiments ne sont plus utilisés et qu'il n'est pas fait mention d'intrusions.

- **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Voir suite de l'avis.

- **Etat initial du dossier**

Aires d'études

Autant l'aire d'étude éloignée est pertinente, autant l'aire d'étude rapprochée n'a pas été exploitée pour envisager les habitats de substitution pour les espèces dont l'habitat sera détruit. L'aire d'étude rapprochée pertinente est l'ensemble du port de Lorient et la synthèse sur les efforts de gestion, notamment par stérilisation qui y sont et ont été pratiqués est très informative.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Les méthodes d'étude sont pertinentes et ont été appliquées à la bonne période, mais uniquement sur l'aire immédiate et non sur l'aire rapprochée où il est écrit qu'il y a des habitats de substitution sans qu'il y ait une cartographie le montrant.

Si les combles de la maison n'étaient pas visitables pour des raisons de sécurité, n'était-il pas possible de faire une écoute passive ou un examen de sortie de gîte.

A la lecture du dossier, on s'interroge : y a-t-il présence de Grand Rhinolophe ou pas ? (cf p.34). Est-ce un copier-coller malencontreux ? S'il y a du Grand Rhinolophe, comment se fait-il qu'il ne figure pas dans le CERFA ?

- **Evaluation des enjeux écologiques**

L'évaluation des enjeux écologiques est pertinente et il en ressort un impact important sur la destruction de l'habitat de nidification d'une cinquantaine de couples de goélands.

- **Évaluation des impacts bruts potentiels**

L'évaluation des impacts bruts potentiels est bien faite.

- **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Les mesures ER proposées sont globalement pertinentes.

Evitement

ME 1 : Limitation (/ adaptation) des emprises du projet (E2.2e) : la démolition sera complète, et affecte toutes les surfaces bâties, donc la limitation pourrait au mieux concerner le jardin, mais est-ce possible compte tenu de la circulation des engins ? La surveillance sur les invasives est pertinente, mais il est étonnant de parler des espèces ornementales non invasives sans en avoir la liste : cela montre qu'il aurait été souhaitable d'avoir un inventaire floristique même succinct.

Réduction

MR1 : Adaptation du calendrier de travaux pour éviter les périodes de sensibilité des espèces (R3.1a) en l'occurrence les goélands.

Mesure tout à fait pertinente.

MR2 : Effarouchement des Goélands en période de nidification sur les bâtiments concernés avant la démolition (R2.1i)

Dans la mesure où l'effarouchement acoustique perturbera aussi les populations de goélands hors site et les riverains, il faudrait, d'une part, éviter de prendre du retard sur les travaux (donc la DDEP aurait dû arriver plus tôt au CSRPN), et, d'autre part, privilégier les mesures d'effarouchement limitées au site (ballon, laser ou flash). **Cette mesure exceptionnelle doit être limitée au mois de février. Si les interventions devaient être réalisées plus tard, il faut impérativement envisager un report à partir du mois de septembre suivant.**

MR3 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (R2.1f)

Effectivement un balisage s'avérera nécessaire ainsi qu'une information des opérateurs par l'écologue.

Dans la fiche, il est mentionné la présence d'espèces ornementales non invasives : les quelles ? On peut regretter l'absence d'inventaire floristique dans ces zones de travaux propices aux colonisations par de nombreuses invasives.

Faute d'inventaire, on ne sait pas s'il y a d'autres espèces invasives, il est possible que d'autres espèces d'invasives annuelles soient aussi présentes (vergerettes, Séneçon du Cap, voire Sporobole tenace, ...). Si elles ne sont pas présentes, ces espèces risquent d'arriver sur les terrains remaniés : une surveillance par un écologue formé à leur reconnaissance sera nécessaire.

MR4 : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité (R2.2l) : il s'agit en fait d'une mesure de compensation pour les nichoirs (MR4a), hormis pour l'hibernaculum (MR4b) qui permettra un comportement de refuge pour le Lézard des murailles. Les emplacements précis devront être communiqués au plus tôt à la DDTM.

MR5 : Gestion différenciée des milieux (R2.2o)

Cette mesure hypothétique suppose qu'il y ait un plan de gestion non seulement de la zone aménagée, mais aussi de l'ensemble de la zone soumise à PPRT. Les préconisations préliminaires du rapport (pas de phytocides, surveillance pour l'arrivée éventuelle d'invasives, maintien d'une végétation rase, ...) sont pertinentes.

- ***Estimation des impacts résiduels***

Les impacts résiduels concernent les 6 espèces du CERFA dont l'habitat est totalement détruit pour les oiseaux ou perturbé et partiellement détruit pour le Lézard des murailles.

- ***Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)***

Les 6 espèces du CERFA sont : Goéland argenté, Goéland brun, Goéland marin, Moineau domestique, Rougequeue noir, Lézard des murailles

- ***Mesures compensatoires (C)***

La seule mesure « compensatoire » proposée dans le document (MC1 : Financement d'un suivi local des espèces de goélands impactées) n'en est pas une : il s'agit d'une mesure

d'accompagnement négociée (voir suite de l'avis)

En revanche l'installation de nichoirs pour le Moineau domestique et le Rougequeue noir (MR4a) sont des mesures considérées classiquement comme des mesures de compensation. L'hibernaculum sur site réduira effectivement les impacts, mais compensera aussi partiellement la destruction de l'habitat du Lézard des murailles. La question de leurs emplacements reste toutefois en suspens.

Dans le document, il est écrit qu'il n'est pas possible de compenser la destruction de l'habitat des goélands dans le périmètre restreint sur site, ce qui est évident. C'est là que l'analyse d'habitats de substitution dans l'aire rapprochée aurait été utile. Or on envisage de ne pas compenser la perte d'habitat de plus d'une cinquantaine de nids (de l'ordre de 5% des effectifs de la zone selon l'étude de Bretagne Vivante), sachant que deux des trois espèces de goélands sont des espèces à enjeux, même si des opérations de stérilisation les visent.

- ***Mesures d'accompagnement (A)***

La seule mesure d'accompagnement proposée est l'accompagnement par un écologue (MA1 : Accompagnement du projet par un écologue (A6.1a)). Cette mesure bien détaillée est pertinente, sous réserve de compétences de l'écologue également sur les espèces exotiques envahissantes.

En revanche, la mesure présentée comme mesure de compensation : MC1 : Financement d'un suivi local des espèces de goélands impactées est typiquement une mesure d'accompagnement pour un suivi.

Cependant cette mesure crée un précédent : on « compense » la destruction d'habitat par une mesure financière, pour des espèces à enjeu dont par ailleurs on veut limiter les populations. Il sera nécessaire de préciser les modalités contractuelles de ce suivi et d'en faire valider le cahier des charges à la fois par le Port de Lorient et la DDTM. Le faible montant « estimatif » (estimé/négocié comment ? par qui ? et pour quelle association ?) devront être clairement validés par l'administration et pas seulement dans le cadre de marché travaux car, rappelons-le, il s'agit d'espèces protégées.

- ***Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures***

Les périodes et durées des mesures de suivi pour le Lézard des murailles, le Moineau domestique et le Rougequeue noir sont pertinentes.

En revanche, pour les goélands, il faudra un suivi annuel sur le site mais aussi sur l'aire rapprochée pour vérifier s'il y a eu un report des populations nicheuses sur les habitats proches.

Synthèse de l'avis

Pour le Lézard des murailles, le Moineau domestique et le Rougequeue noir, il y aura bien maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle (article L.411-2 du code de l'environnement), sous réserve de la précision des emplacements des mesures compensatoires les concernant.

Pour les goélands, un doute persiste sur le maintien en bon état de conservation de leurs populations sachant qu'on est dans une attitude partagée de protection de deux de ces

espèces que par ailleurs on cherche à réguler.

Au vu des développements précédents, le rapporteur émet un avis favorable sous les conditions suivantes :

- Rectifier le rapport pour la page 34 concernant le Grand Rhinolophe ;
- **La destruction du hangar sera réalisée avant la fin février, ou entre septembre et janvier de l'année suivante ;**
- Préciser les emplacements des mesures compensatoires (nichoirs, hibernaculum) et les transmettre à la DDTM ;
- Réaliser le plus rapidement possible un inventaire floristique succinct pour vérifier qu'il n'y a pas d'autres espèces invasives dans l'aire d'étude immédiate ;
- Faire une cartographie succincte des habitats de substitution dans l'aire d'étude rapprochée ;
- Préciser les modalités de suivi des populations de goélands (calcul des montants, association bénéficiaire, périodes, durée), Et les faire valider par l'administration.

AVIS :

FAVORABLE []
FAVORABLE SOUS CONDITIONS [X]
DEFAVORABLE []

Fait le 29 novembre 2025

Signature :

Jacques HAURY,
Expert délégué et Président du CSRPN

